

Concession de logement



Fixation par les conseils d'administration des EPLE de tarifs de nuitées concernant l'occupation de chambres ou de studios de fonction par des hôtes de passage.

Il advient parfois que les conseils d'administration de certains EPLE fixent des tarifs de nuitées pour l'occupation de chambres ou de studios de fonction par des hôtes de passage. On doit alors se poser la question de savoir sur quelles dispositions réglementaires les conseils d'administration des EPLE sont habilités à fixer des tarifs de nuitée.

Il résulte des dispositions du décret du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement que seules trois catégories de personnel peuvent être logées dans les EPLE, les agents logés par nécessité absolue de service, les agents logés par utilité de service et des agents de l'Etat qui en raison de leurs fonctions, bénéficient d'une convention précaire. Le décret du 14 mars 1986 ne permet donc pas d'accueillir dans des chambres ou des studios de l'EPL des hôtes de passage qui n'ont pas la qualité d'agent de l'Etat ou d'une collectivité territoriale.

En outre, il ressort des articles 13 et 14 du décret du 14 mars 1986 que le conseil d'administration de l'EPL n'est pas compétent pour fixer le montant de la redevance ou d'un tarif de nuitée pour l'occupation d'un logement de fonction dans les EPLE, puisqu'il ne peut que proposer à la collectivité territoriale de rattachement, après avoir recueilli l'avis du service des domaines, les conditions financières de cette occupation.

Par ailleurs, les conventions d'occupation de logement dans les EPLE régies par le décret du 14 mars 1986 n'entrent pas dans le champ de celles citées à l'article 16 6° c du décret du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement sur lesquelles le conseil d'administration de l'EPL donne son accord. Il résulte de ce qui précède que l'accueil d'hôtes de passage dans des logements de l'EPL n'entre pas dans le champ du décret du 14 mars 1986 et que le conseil d'administration de l'EPL n'est jamais compétent pour fixer les conditions financières de l'occupation d'un logement de fonction ou d'une chambre d'hôte dans un EPL.

Les logements de fonction, les chambres et les studios des EPLE constituent des dépendances du domaine public de la collectivité territoriale de rattachement sur lesquelles, en vertu des articles L. 213-4 et L. 214-8 du code de l'éducation, elle "assume l'ensemble des obligations du propriétaire" et "possède tous pouvoirs de gestion". En outre, s'agissant des recettes inscrites au budget du département, l'article L. 3332-2 du code général des collectivités territoriales dispose que "Les recettes non fiscales de la section de fonctionnement se composent: 1° du revenu et du produit des propriétés départementales; (...)". Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la location de chambres à des hôtes de passage dans les EPLE par la collectivité territoriale de rattachement peut être regardée comme un acte de gestion domaniale du département en vue d'en retirer un produit.

Il appartient à la collectivité territoriale de rattachement de fixer les conditions d'occupation et le tarif de nuitée des chambres d'hôtes dans les EPLE en précisant si la redevance est versée à l'EPL ou à la collectivité de rattachement. (TA de Lille, 20 décembre 2001, M. Marc Deheunynck).